

1. Discipline – Cause de justification – Troubles cognitifs (non).
2. Discipline – Procédure – Absorption – Faits étroitement liés à d'autres pour lesquels une condamnation a déjà été prononcée.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DES BARREAUX DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE

C.D. 2019-12

Sentence du 1^{er} décembre 2021

S E N T E N C E

EN CAUSE DE :

Maître Hubert, avocat

*Ayant pour conseil **Maître Forgeron**, avocat à 1180 BRUXELLES*

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître HUBERT sous pli recommandé du 12 mars 2021 pour l'audience du 1er avril 2021, date à laquelle le dossier a été remis à la demande de Me FORGERON au 10 juin 2021, puis au 27 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 27 octobre 2021 dont il ressort essentiellement que :

- Monsieur HUBERT, absent, était représenté par son conseil Me FORGERON ;
- celui-ci a sollicité le huis-clos, a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline et ne pas s'opposer à un changement de siège ;
- aucune partie plaignante n'a comparu ;
- Maître C. enquêteur, a été entendu en son rapport ;
- Maître Forgeron a été entendu en ses moyens de défense ;
- le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé au 1^{er} décembre 2021.

Vu le dossier disciplinaire contenant le rapport complémentaire déposé par Maître C., enquêteur.

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés par Maître Forgeron.

A. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 23 novembre 2018, Madame le Bâtonnier du Barreau de Liège ouvre d'initiative une enquête disciplinaire à charge de Maître HUBERT.

Le 13 décembre 2019, Madame le Bâtonnier clôture l'enquête et transmet le dossier disciplinaire qu'elle a constitué au Président du Conseil de discipline aux fins de la comparution de Maître HUBERT devant le Conseil de discipline.

Le 24 décembre 2019, Maître HUBERT est convoqué à comparaître pour l'audience du 10 janvier 2020 devant le Conseil de discipline.

Les préventions sont reprises dans la convocation :

« Il me paraît résulter du rapport du conseiller instructeur que Maître Hubert a enfreint nos règles déontologiques et porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux principes de dignité et de probité inscrits à l'article 455 du Code judiciaire, ainsi que la violation des articles 1.2 et 3.3 et suivants du Code de déontologie, notamment en raison des faits suivants :

- *Avoir laissé sans nouvelle plusieurs confrères qui lui succédaient, ne pas leur avoir transmis les dossiers malgré plusieurs courriers tant des confrères que du bâtonnier ;*
- *Avoir laissé sans suite les interpellations de son bâtonnier ;*
- *Avoir laissé sans nouvelle Madame le Juge de Paix de Herstal dans le cadre d'une administration provisoire (d'un ancien confrère), obligeant finalement Madame le Juge de Paix à procéder à son remplacement ;*
- *N'avoir toujours pas honoré ses engagements financiers dans le cadre de la reprise du cabinet de feu Me Y (vente du 30.06.2008) ;*
- *Ne pas avoir déclaré l'ensemble de son patrimoine immobilier dans le cadre de sa requête en règlement collectif de dettes ;*
- *Avoir conclu avec une avocate stagiaire un contrat « confidentiel » dont un des articles mentionnait que ce contrat devait rester secret, Maître HUBERT n'ayant pas la qualité de maître de stage, et n'a pas honoré les rémunérations dues à l'avocat stagiaire qui a dû dénoncer les faits ;*
- *Malgré ses promesses et les diverses tentatives pour l'aider des bâtonniers successifs (mise sous administration provisoire de son cabinet notamment), Maître HUBERT ne réagit, ni ne collabore à la sauvegarde de son cabinet et aux intérêts de ses clients. ».*

2. Par sa sentence du 12 mars 2020, le Conseil de discipline a dit établie la prévention relative à la convention de stage et a condamné Maître HUBERT à une peine disciplinaire de deux mois de suspension, avec sursis de trois ans.

3. Concernant les autres préventions, le Conseil de discipline a ordonné la réouverture des débats, a invité le Bâtonnier de Liège à déposer un rapport d'enquête complémentaire plus précis, et renvoyé la cause au rôle dans l'attente de ce rapport complémentaire.

4. Cette sentence n'a pas été frappée d'appel.

5. Le 8 mars 2021, le Bâtonnier de Liège a transmis au Conseil de discipline son rapport d'enquête complémentaire.

6. Le 12 mars 2021, le Président du Conseil de discipline a convoqué Maître HUBERT devant le Conseil de discipline,

B. DISCUSSION

B.1. A titre principal, Maître FORGERON, par référence à l'article 71 du Code pénal, sollicite l'acquittement de Maître HUBERT, compte tenu de son état de santé qui s'est gravement dégradé, et qui est attesté par plusieurs rapports médicaux ; Maître HUBERT est atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

Le Conseil de discipline ne peut accueillir cette argumentation.

1. Selon une jurisprudence dominante, l'article 71 du Code pénal requiert un état grave de déséquilibre mental rendant le prévenu réellement incapable de ses actes.

Ainsi : « *Les circonstances difficiles successives auxquelles l'auteur a été confronté et qui ont conduit à un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive n'ont pas été de nature à détruire complètement le jugement de l'auteur. Ces circonstances ne constituent pas non plus une force à laquelle l'auteur n'a pu s'opposer.* » (Cour ass. Brabant flamand, 21 mars 2019, <http://www.nullumcrimen.be> (6 mars 2020), note DEKREM, E.).

« *Le prévenu qui souffre d'un trouble mental qui n'abolit pas sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes mais l'altère gravement doit être considéré comme pénalement responsable et ne peut prétendre au bénéfice de la cause de justification de l'article 71 du Code pénal.* » (Corr. Liège, 25 octobre 2018, J.L.M.B., 2018, liv. 41, 1955).

« *La contrainte morale visée à l'article 71 suppose que le libre arbitre a entièrement disparu. Les problèmes psychiques et les souhaits suicidaires de l'accusé et de la victime ne sont pas de nature à éliminer totalement le libre arbitre de l'accusé.* » (Cour ass. Tongres, 9 mai 2014, N.C., 2014, liv. 4, 328).

« *L'immaturation affective, l'impulsivité, l'intolérance aux frustrations, l'angoisse de l'abandon et l'abus d'alcool ne sont pas constitutifs d'un état de démence ou d'un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale rendant incapable du contrôle de ses actions lorsque le prévenu a pleinement conscience de ses actes.* » (Mons, 28 mai 2015, J.L.M.B., 2017, liv. 14, 663).

2. Le dossier de pièces de Maître HUBERT ne contient pas de rapport d'expertise complet et détaillé de son état de santé.

Selon les éléments déposés, Maître HUBERT nourrit certes une anxiété en rapport avec son activité professionnelle qui génère des troubles cognitifs ainsi que des troubles de l'attention et de la concentration.

Ces troubles remontent cependant aux années 2015-2016 et si l'on ne peut nier que Maître HUBERT soit en incapacité de travail en raison de son état de santé, il est difficile de déduire des rapports médicaux déposés qu'il est *totale*ment incapable du contrôle de ses actes et qu'il est *totale*ment *irresponsable* de la situation.

La pièce la plus récente du 1^{er} juin 2021 parle d'un trouble sévère de l'adaptation avec humeur anxieuse et dépressive et du caractère indispensable d'un suivi psychologique chez un psychologue.

Ces éléments sont certes de nature à établir une certaine atténuation de la responsabilité mais certainement pas à considérer que Maître HUBERT fut, au long de la période infractionnelle, totalement incapable du contrôle de ses actes.

Le Conseil ne peut s'empêcher d'observer par ailleurs que cette prétendue incapacité à se sentir responsable de ses actes n'a pas empêché Maître HUBERT de proposer et de signer le 24 janvier 2019 (et pour une durée de presque un an) une convention secrète pour engager une stagiaire en reconnaissant lui-même qu'il était à ce moment en incapacité de travail et qu'il avait besoin d'une « main d'œuvre » pour tenir son cabinet. La sentence du 12 mars 2020 n'a pas fait l'objet d'un recours, ce qui semble bien indiquer que cette convention n'a pas été signée sous la contrainte ou sous l'effet d'une incapacité à comprendre la portée des actes posés.

Le Conseil retient en outre qu'à l'audience, Maître FORGERON a mentionné que Maître HUBERT veut conserver son cabinet et son activité professionnelle. Maître HUBERT est donc suffisamment conscient, malgré ses difficultés de santé, des aléas de la profession d'avocat

Il résulte à suffisance de ce qui précède qu'il n'est pas établi que Maître HUBERT serait véritablement et définitivement incapable de comprendre la portée de ses actes.

B.2. A titre subsidiaire, Maître FORGERON, par référence à l'article 65 du Code pénal, invoque le mécanisme de l'absorption. Il sollicite du Conseil de discipline qu'il décide que la sanction disciplinaire prononcée le 12 mars 2020 concernant la prévention relative à la convention de stage doit être prise en compte pour ce qui concerne les autres préventions détaillées dans la convocation du 24 décembre 2019, dès lors que tous ces faits constitueraient avec ceux déjà sanctionnés la manifestation d'une même intention qui s'est manifestée au cours d'une même période infractionnelle. Cette solution se justifie également, selon Maître FORGERON, au regard de plusieurs circonstances atténuantes que Maître HUBERT fait valoir.

Le Conseil de discipline peut suivre cette argumentation.

1. La question de savoir si le mécanisme de droit pénal de l'absorption est transposable en droit disciplinaire est controversée (en faveur de cette thèse, voir notamment Conseil de discipline de Liège, 23 janvier 2014 ; Conseil de discipline de Gand, 14 novembre 2017, *Ad Rem*, 2008, livre 2, 50 ; contra : Conseil de discipline d'Anvers, 25 février 2016, *Ad rem*, 2016, livre 2, 32).

Quoiqu'il en soit de cette controverse, ce mécanisme peut certainement, par analogie, guider le Conseil de discipline dans son examen de la situation de Maître HUBERT.

2. Il apparaît en effet que les différentes infractions reprochées à Maître HUBERT participent, sinon de la même intention, à tout le moins de la même situation due en partie à un comportement déontologiquement inadmissible mais aussi à un état de santé mentale fragile qui est incontestablement attesté par des documents médicaux.

Le Conseil de discipline constate que la majorité des manquements disciplinaires sur lesquels il n'a pas été encore statué et qui ne sont pas contestés dans leur principe sont régularisés ou en voie de l'être.

En outre, Maître HUBERT n'a jamais encouru de sanction disciplinaire antérieurement et le Conseil doit considérer qu'effectivement le comportement disciplinaire n'est pas entièrement volontaire ou délibéré dans le chef de Maître HUBERT.

Le Conseil considère dès lors que s'il avait eu à juger l'ensemble des reproches disciplinaires dans l'état où il doit les juger actuellement, la peine qu'il prononcerait ne serait pas différente de celle qu'il a prononcée par la première sentence.

Le Conseil considère que l'ensemble des reproches disciplinaires participe de la même situation et constitue un ensemble.

Ayant sanctionné le premier reproche par sa décision antérieure, le Conseil estime que cette sanction est suffisante pour viser l'ensemble des autres reproches dans l'état et tels qu'ils ont été décrits après le complément d'enquête ordonné.

Le Conseil de Discipline maintiendra donc, pour l'ensemble des reproches, la sanction antérieurement ordonnée.

C. LES DEPENS

Compte tenu de l'arrêt prononcé le 3 janvier 2013 par la Cour de cassation (D.12.0017.F/1), il est réservé à statuer quant à la contribution de Maître HUBERT aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire, le Conseil de Discipline ;

Décide que la sanction infligée à Maître HUBERT pour le grief relatif à la conclusion du contrat de stage secret avec Maître R. englobe également la sanction des autres préventions mises à charge de Maître HUBERT et qui constituent la manifestation d'une même unité d'intention ;

En conséquence, décide de ne pas infliger de peine au-delà de la sanction prononcée par la sentence du 12 mars 2020 ;

Confirme dès lors la peine de suspension de deux mois avec le bénéfice du sursis de trois ans accordé à Maître HUBERT ;

Réserve à statuer sur les dépens.

La présente sentence est prononcée en audience publique du 1^{er} décembre 2021 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège